

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.30

30^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

le principal organe judiciaire des Nations Unies. Il entre dans ses attributions normales de régler les différends d'ordre juridique s'élevant à propos de l'interprétation des traités, aussi est-il naturel que tout différend s'élevant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention sur les relations consulaires lui soit soumis.

52. Les Etats participant à la présente Conférence ont montré à l'occasion de plusieurs votes leur désir de contribuer au développement progressif du droit international. La délégation française est convaincue que l'insertion dans la Convention d'une clause relative au règlement judiciaire des différends contribuerait à ce développement. Elle contribuerait également à l'élaboration d'une pratique judiciaire et d'une jurisprudence, qui aideraient à la codification du droit international en matière de relations consulaires.

53. La délégation française estime que la proposition des Etats-Unis servirait les intérêts des Etats et de la communauté internationale tout entière.

54. M. WESTRUP (Suède) déclare que la Suède partage avec d'autres petits pays le désir de voir se consolider et s'étendre la procédure d'arbitrage et le règlement judiciaire des différends par la Cour internationale de Justice. C'est donc avec une grande satisfaction que sa délégation voit une grande puissance comme les Etats-Unis d'Amérique présenter une proposition tendant à rendre obligatoire le règlement judiciaire. Il appuie sans réserve cette proposition.

55. M. Westrup a peu de chose à ajouter aux puissants arguments avancés à l'appui de la proposition des Etats-Unis par la délégation suisse et la délégation française. Ce serait manquer de réalisme que de ne pas reconnaître que certains gouvernements sont peu disposés à renoncer à une partie de leur souveraineté nationale dans le règlement de différends qui touchent à leurs intérêts vitaux, mais il faut espérer que la majorité des Etats seront prêts à accepter, aux fins des relations consulaires, une clause relative au règlement judiciaire obligatoire.

56. Quelle que soit la forme donnée à la Convention sur les relations consulaires, ses dispositions ne porteront que sur des questions de caractère purement technique et pratique. Tous les points pouvant donner lieu à des contestations ont été éliminés; M. Westrup pourrait citer un cas très récent dans lequel un article proposé a été écarté simplement parce que plusieurs délégations y ont vu certains prolongements politiques. Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait aucun risque à adopter une clause dans l'esprit de celle qu'a proposée la délégation des Etats-Unis.

57. Vu la nature de ses dispositions, la future convention sur les relations consulaires offrira à la communauté internationale une occasion unique de faire un pas en avant vers l'établissement d'un système universel pour le règlement impartial des différends, système souhaité par tous les pays du monde.

58. M. Westrup n'est guère partisan de la proposition de la Belgique, à laquelle il ne faudrait recourir que faute de trouver une meilleure solution. Comme le représentant de la Suisse lui-même, il préfère la proposition

des Etats-Unis d'Amérique à la proposition de la Suisse et demande qu'elle fasse l'objet d'un vote par un appel nominal.

59. M. RUDA (Argentine) fait observer que son pays s'est toujours prononcé en faveur de l'arbitrage. L'Argentine a soumis à l'arbitrage maints différends importants, y compris des contestations de frontières avec ses voisins: le Brésil, le Paraguay, la Bolivie et le Chili.

60. Toutefois, son gouvernement considère que la soumission d'un différend à une procédure d'arbitrage devrait dans chaque cas particulier faire l'objet d'un accord entre les parties en cause. Sa délégation ne peut donc se prononcer en faveur d'aucune formule qui risquerait d'aboutir au règlement judiciaire d'un différend sans qu'un tel accord soit intervenu.

61. L'Argentine n'a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour de Justice qu'à l'égard de quelques conventions de caractère humanitaire. Elle l'a fait dans ces cas exceptionnels précisément en raison du caractère humanitaire desdites conventions.

62. Dans ces conditions, la délégation argentine demande instamment qu'on s'inspire des précédents que constituent la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques tenue à Vienne en 1961, en adoptant un protocole séparé de signature facultative concernant le règlement des différends. Si la proposition de protocole de signature facultative n'est pas adoptée, la délégation argentine proposera à l'amendement des Etats-Unis un sous-amendement tendant à remplacer les mots « sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie » par les mots « sera soumis, par consentement mutuel des parties, à la procédure de conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice ».

63. La proposition de la Suisse est en substance conforme à la position adoptée par la délégation argentine. Toutefois, le paragraphe 2 contient en fait une clause de réserve et la délégation argentine considère que des réserves sont peu indiquées dans le cas d'une convention ayant pour objet de codifier le droit international. Si le règlement des différends faisait l'objet d'un protocole séparé, l'universalité de la Convention sur les relations consulaires pourrait être assurée.

La séance est levée à 13 h. 15.

TRENTIÈME SÉANCE

Mardi 26 mars 1963, à 15 h. 10

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

CLAUSE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des propositions concernant la clause

relative aux différends présentées par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.170) et la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.161) et le projet de protocole de signature facultative sur le règlement des différends présenté par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.162).

2. M. MARESCA (Italie) déclare que toute règle juridique doit être assortie d'une garantie qui assure son application, même si l'une des parties refuse de s'y conformer. Le droit consulaire a les mêmes exigences. La délégation italienne pense qu'une clause prévoyant le règlement des différends qui peuvent s'élever en matière d'application ou d'interprétation de la convention a sa place naturelle dans le corps même de la convention. Le règlement de tout différend de cette nature devrait être confié à la Cour internationale de Justice, qui est compétente pour statuer sur tous litiges de droit international. C'est pourquoi la délégation italienne approuve sans réserve la solution proposée par les Etats-Unis (L.70), souhaitant qu'elle devienne partie intégrante du droit positif. Toutefois, elle suggère une légère modification du texte, consistant à insérer, après les mots « la présente Convention », les mots « qui ne peut être réglé par la voie diplomatique ». Si la proposition des Etats-Unis (L.70) ne réunissait pas la majorité nécessaire, la délégation italienne se tournerait alors vers la solution de rechange présentée par la Suisse (L.161), qui lui semble de nature à apaiser toutes les craintes et qui constitue une porte de sortie acceptable pour tous. Si cette solution à son tour était repoussée, il ne resterait plus qu'à adopter celle que préconise la Belgique (L.162) de régler la question des différends dans un protocole de signature facultative, suivant le précédent établi par la Convention sur les relations diplomatiques.

3. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la délégation américaine a justifié la nécessité d'insérer dans la Convention la clause relative aux différends (L.70) en invoquant le fait que les Etats-Unis et d'autres Etats acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Or, le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international ne contient aucune disposition ayant trait au règlement des différends, et l'on peut se demander dans quelle mesure la proposition des Etats-Unis est fondée. L'analyse du droit positif montre que le choix des moyens en vue de résoudre les différends dépend de la volonté de chaque Etat. L'article 33 de la Charte des Nations Unies énumère différents moyens de règlement pacifique des différends, c'est-à-dire qu'il accorde à chaque Etat le droit de choisir les moyens qui lui paraissent les plus appropriés. L'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose également que la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour dépend de la décision de chaque Etat. On ne peut donc pas déduire du fait que certains Etats reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, que tous les Etats sont tenus de la reconnaître. En réalité, sur plus de cent Etats Membres des Nations Unies, quarante-six à peine reconnaissent le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour et encore, dans la grande majorité des cas, cette reconnaissance est-elle

assortie de nombreuses réserves. Les Etats-Unis eux-mêmes en ont fait de nombreuses; notamment, ils ne reconnaissent pas la juridiction obligatoire de la Cour pour tout différend qui intéresse, quant au fond, la juridiction interne des Etats-Unis, telle quelle est définie par les Etats-Unis eux-mêmes.

4. L'Union soviétique estime que la Cour internationale de Justice ne doit connaître d'un différend qu'à la requête des deux parties intéressées. Dans certains cas, peu nombreux, elle a accepté la juridiction de la Cour en se fondant chaque fois sur les circonstances de la cause.

5. M. Khlestov fait remarquer que les Conventions antérieures, telles que les Conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ne contiennent pas de clause sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Les clauses de cet ordre ont été incluses dans des protocoles de signature facultative. La proposition des Etats-Unis lui semble donc mal fondée. La Convention sur les relations diplomatiques a donné l'exemple de la souplesse et de la sagesse: il conviendrait de le suivre en adoptant la proposition de la Belgique (L.162).

6. Quant à l'autre proposition (L.161), le représentant de l'URSS regrette que la Suisse ait pris cette initiative malheureuse: elle a craint qu'un protocole de signature facultative ne fasse obstacle à la ratification de la Convention. Or ce ne fut le cas ni pour les Conventions de Genève sur le droit de la mer, ni pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, alors qu'au contraire, de nombreux pays, et parmi eux les Etats-Unis et l'URSS, n'ont pas signé la Convention de Bruxelles de 1962 invoquée par la Suisse. Enfin, M. Khlestov ne comprend pas très bien le sens de la motion de la Suisse qui a demandé que tous les amendements soient mis aux voix. Cela ne peut que compliquer la discussion. Pourquoi ne pas rechercher tout de suite une solution de compromis? Peu de jours auparavant, l'esprit de coopération de toutes les délégations a permis de résoudre une difficulté assez grave. Il pense que les membres de la Conférence pourraient se mettre d'accord sur un protocole de signature facultative qui serait acceptable pour toutes les délégations.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le représentant de l'URSS a discuté la proposition contenue dans le document L.70 comme si elle était fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice. En réalité, c'est en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 que cette proposition a été faite. D'autre part, la clause proposée ne diffère en rien de celles acceptées dans de nombreux traités.

8. Le PRÉSIDENT annonce qu'une nouvelle proposition vient d'être faite par les délégations du Ghana et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163).

9. M. DADZIE (Ghana) expose que la proposition commune est analogue à celle de la Belgique. Le Ghana attache une importance toute particulière à la question du règlement des différends. Ne rien prévoir à cet effet,

ce serait condamner la Convention à rester lettre morte. Il serait évidemment souhaitable que tous les Etats décident d'un commun accord de s'en remettre à une seule juridiction — et il n'en est pas de plus appropriée que la Cour internationale de Justice. Cependant, de nombreux pays n'ont pas cru devoir accepter la juridiction obligatoire de cette Cour, si ce n'est avec des réserves paralysantes.

10. C'est pourquoi les délégations du Ghana et de l'Inde proposent d'adopter la solution retenue par la Conférence de 1961 qui consiste à établir un protocole de signature facultative prévoyant le recours facultatif à la Cour internationale de Justice. Cette façon de résoudre le problème aurait l'avantage de permettre à maints Etats d'adhérer à la Convention, alors que les solutions proposées par la Suisse et les Etats-Unis pourraient soulever bien des difficultés. M. Dadzie souligne d'ailleurs qu'à sa dix-septième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que la Cour internationale de Justice ne peut être valablement saisie que si les deux parties sont d'accord pour s'en remettre à sa juridiction.

11. Etant donné que leur proposition est identique à celle de la Belgique, les délégations de l'Inde et du Ghana seraient heureuses de s'associer à la délégation belge en qualité de cosignataires de sa proposition,

12. M. CRISTESCU (Roumanie) dit que sa délégation votera contre la proposition des Etats-Unis et celle de la Suisse. Des propositions analogues ont déjà été rejetées à maintes reprises dans le passé. Il rappelle que, lors de l'adoption du Statut de la Cour internationale de Justice, seul un très petit nombre d'Etats a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, et la plupart d'entre eux ne l'ont fait qu'avec des réserves importantes. La grande majorité des Etats ne sont pas disposés à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut lui-même limite la compétence de la Cour aux litiges portés devant elle par les parties. Cela est nécessaire parce que la solution contraire porterait atteinte à la souveraineté des Etats qui ne peuvent accepter de limitation dans l'exercice de leurs prérogatives quand ils doivent déterminer, dans chaque cas particulier, s'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour.

13. Cette solution est la seule parfaitement compatible avec la notion de souveraineté, c'est pourquoi elle a été adoptée dans de nombreuses conventions internationales. C'est pour les mêmes raisons théoriques et pratiques qu'en ce qui concerne les différends relatifs à l'application des Conventions de Genève sur le droit de la mer et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la majorité des Etats parties à ces conventions n'ont pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et qu'on a conclu des protocoles séparés plus satisfaisants pour certains Etats.

14. L'Assemblée générale, à sa dix-septième session, a écarté la clause relative à la juridiction obligatoire de la Cour¹. Par conséquent, une disposition prévoyant

le règlement obligatoire des différends en matière d'interprétation ou d'application de la Convention n'a pas sa place dans le texte.

15. Les Etats disposent de toute une série de moyens de règlement pacifique des différends, notamment ceux mentionnés à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, qui peuvent être également utilisés dans le cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur les relations consulaires.

16. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) s'associe entièrement aux déclarations faites à la séance précédente par le représentant de l'Argentine. Le problème du règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention est d'une grande importance. Il faut en cette matière éviter tout ce qui peut faire obstacle à l'application de la Convention et sauvegarder le principe du droit souverain de tous les Etats d'accepter ou non la juridiction de la Cour internationale de Justice. Il est indispensable d'adopter une solution souple qui soit acceptable pour la majorité et qui assure le succès final de la Conférence.

17. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) adhère sans réserve au principe du règlement pacifique des différends internationaux par la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi il votera pour la proposition des Etats-Unis qui établit de la façon la plus complète la procédure à suivre en matière d'interprétation et d'application de la Convention.

18. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation ne saurait accepter la clause relative aux différends proposée par les Etats-Unis parce qu'elle est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, en ce sens qu'elle confère à une seule partie au différend le droit de saisir la Cour internationale de Justice et qu'elle donne à ce moyen la préférence sur les autres moyens de règlement énoncés dans l'Article 33. En outre, la clause proposée va à l'encontre de la tendance actuelle du droit international. Le meilleur moyen de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, c'est la négociation directe entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. L'article proposé par la Suisse, qui prévoit trois étapes dans le règlement des différends, ne laisse pas aux Etats la liberté de choisir le mode de règlement. De plus, il est contraire au principe selon lequel tout différend doit être réglé avec le consentement de toutes les parties en cause. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque ne peut pas accepter cet article. En revanche, elle est disposée à accepter un protocole de signature facultative comme ceux proposés par la Belgique et par l'Inde et le Ghana.

19. M. DONATO (Liban) votera pour la proposition de clause relative aux différends présentée par les Etats-Unis qui est claire, simple, précise, conforme à la morale et respectueuse des attributions de la Cour internationale de Justice. Cependant, la délégation libanaise souhaiterait que le texte de la proposition des Etats-Unis soit amendé selon la suggestion du représentant de l'Italie. Quant à l'idée qui inspire l'amendement verbal de l'Argentine, elle est déjà implicitement contenue dans

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 75, de l'ordre du jour, document A/5356, par. 47.

le texte présenté par les Etats-Unis. Si ce texte est rejeté, la délégation libanaise votera pour le protocole de signature facultative proposé par la Belgique et par l'Inde et le Ghana, car le nouvel article proposé par la Suisse est trop subtil et compliqué.

20. M. SOLHEIM (Norvège) dit que sa délégation appuie chaleureusement la proposition des Etats-Unis dont l'adoption par une conférence aussi représentative constituerait une mesure particulièrement importante et utile. Si toutefois cette proposition était rejetée, il y aurait lieu d'examiner de près celle présentée par la délégation suisse, qui pourrait peut-être recueillir l'adhésion de la majorité des délégations en tant que solution de compromis. Le texte proposé par la Suisse est très judicieusement équilibré, car il tient compte, dans son paragraphe 2, des intérêts des Etats qui ne sont pas en mesure d'accepter la clause figurant au paragraphe 1. L'expérience acquise lors de la Conférence de Vienne de 1961 et en d'autres occasions montre que, pour diverses raisons, un certain nombre d'Etats ne peuvent pas accepter, pour le moment, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. C'est sans doute cela qui a inspiré la proposition suisse, notamment son paragraphe 2; la délégation norvégienne espère sincèrement que cette proposition sera acceptée sous sa forme actuelle.

21. La Norvège est l'un des premiers pays à avoir accepté la clause dite « facultative » du Statut de la Cour, dans l'espoir que tous les Etats y adhéreraient. Cet espoir ne s'est malheureusement pas encore réalisé jusqu'à présent. La délégation norvégienne espère néanmoins que beaucoup de pays qui ne sont pas encore en mesure d'accepter la clause « facultative » générale du Statut de la Cour internationale de Justice pourront, comme première mesure, accepter l'arbitrage international obligatoire dans le domaine restreint visé par le projet de convention dont la Commission est saisie.

22. M. RABASA (Mexique) rappelle que son pays est toujours resté fidèle au principe du règlement pacifique des différends. Le Mexique est partie à plusieurs accords, notamment à la Charte de l'organisation des Etats américains et au Pacte de Bogota, où figure ce principe. D'autre part, le Mexique est fermement attaché au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Or la clause proposée par les Etats-Unis restreint le choix des moyens que ce paragraphe 3 laisse aux Etats pour régler leurs différends. Certes, le Mexique a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour sur les différends dont l'objet est indiqué au paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la Cour, mais cela n'implique pas qu'il accepte cette juridiction dans tous les cas. La clause proposée par les Etats-Unis est inspirée par le désir d'assurer le règlement pacifique des différends, et notamment des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, mais contrairement à ce qu'a déclaré le représentant des Etats-Unis, elle ne rentre pas dans le cadre du paragraphe 1 de l'Article 36, mais plutôt dans celui du paragraphe 3 de cet article, qui a trait au règlement des différends d'ordre juridique. La délégation du Mexique regrette de ne pouvoir appuyer la proposi-

tion des Etats-Unis qui rend obligatoire la compétence de la Cour internationale de Justice. Elle n'est pas non plus en mesure de voter en faveur de l'article proposé par la Suisse. Il sera difficile en effet à une partie contractante d'invoquer le droit que lui confère le paragraphe 2 de cet article sans renier le paragraphe 1, qui s'inspire de nobles idées.

23. La délégation du Mexique serait, en revanche, disposée à accepter qu'un protocole de signature facultative relatif au règlement des différends soit annexé à la Convention, comme le proposent la Belgique, l'Inde et le Ghana.

24. M. DONOWAKI (Japon) estime qu'une convention qui ne contient pas de clause relative aux différends est un instrument inopérant. La délégation japonaise appuie la clause proposée par les Etats-Unis (L.70), qui rend obligatoire, pour l'interprétation ou l'application de la convention, la juridiction de la Cour internationale de Justice, et constitue de ce fait une contribution au maintien de la paix internationale. Cependant, on pourrait déduire de la dernière partie du texte que lorsqu'elles conviennent simplement d'un autre mode de règlement, les parties à un différend ne seront pas obligées de le soumettre à la Cour même si le différend n'a pu être réglé par la méthode choisie. Pour éviter une telle interprétation, la délégation japonaise suggère de remplacer les mots « à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement » par les mots « à moins qu'il ne soit réglé par un autre moyen ». Si ce sous-amendement est accepté par les Etats-Unis, il pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Au cas cependant où la proposition des Etats-Unis serait rejetée, la délégation japonaise voterait en faveur du nouvel article proposé par la Suisse et, dans le cas où ce texte serait lui aussi rejeté, en faveur des propositions de la Belgique et de l'Inde et du Ghana tendant à annexer à la Convention un protocole de signature facultative.

25. M. MARAMBIO (Chili) rappelle que son pays a toujours appliqué le principe du règlement judiciaire des différends. Conformément à ce principe, il a volontairement, dans l'exercice de ses droits souverains, eu recours à l'arbitrage et aux négociations directes pour le règlement des questions de frontière. De nombreux pays n'acceptent pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et il n'est pas souhaitable que la Conférence tente de prendre une décision sur une question sur laquelle il existe de profondes divergences entre les Etats. C'est pourquoi la délégation du Chili n'est pas en mesure de voter pour la clause proposée par les Etats-Unis, non plus que pour l'article proposé par la Suisse, bien que les dispositions du paragraphe 2 de cet article permettent aux parties contractantes de se libérer de l'obligation stipulée au paragraphe 1. En revanche, la délégation du Chili est disposée à accepter le protocole de signature facultative proposé par la Belgique, l'Inde et le Ghana.

26. La délégation brésilienne lui a fait l'honneur de lui demander de déclarer qu'elle partageait cette opinion.

27. M. N'DIAYE (Mali) fait observer que, dans la conclusion de tout accord multilatéral, chaque partie

contractante doit sacrifier librement une parcelle de sa souveraineté nationale, car les réserves à un accord multilatéral peuvent compromettre son application efficace. La délégation du Mali est cependant obligée de faire des réserves à l'égard du nouvel article proposé par la Suisse. Il est vrai qu'en introduisant la notion d'arbitrage dans la Convention, la délégation suisse a voulu laisser aux Parties contractantes la possibilité de régler leurs différends à l'amiable et d'éviter ainsi d'entamer devant la Cour internationale de Justice une procédure longue et onéreuse pour les petits pays. Le Mali ne s'oppose pas formellement au recours à la Cour internationale de Justice, mais il pense que l'on ne devrait pas obliger les Etats qui ne sont pas parties au Statut à accepter sa juridiction. Ces Etats doivent être libres de choisir le mode de règlement qui leur convient. C'est pour cette raison que la délégation malienne, malgré la sympathie que lui inspire la clause proposée par les Etats-Unis et le paragraphe 1 de l'article proposé par la Suisse, ne sera pas en mesure de voter pour ces textes. En revanche, elle appuie chaleureusement la proposition de la Belgique et de l'Inde et du Ghana d'annexer à la Convention un protocole de signature facultative, car c'est la solution qui offre le plus de garanties aux petits Etats.

28. M. OSIECKI (Pologne) déclare que son pays est opposé au principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Aussi la délégation polonaise ne peut-elle accepter les propositions des Etats-Unis et de la Suisse. En revanche, elle est favorable à la proposition de la Belgique, de l'Inde et du Ghana d'annexer à la Convention un protocole de signature facultative semblable à celui de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

29. M. ABDELMAGID (République arabe unie) dit que lorsqu'il y a des précédents, il faut les invoquer si les circonstances sont identiques. En l'espèce, le précédent, c'est le protocole que la Conférence sur les relations diplomatiques a décidé d'annexer à la Convention de Vienne de 1961. Aussi la délégation de la République arabe unie est-elle en faveur des propositions de la Belgique et de l'Inde et du Ghana.

30. M. PAPAS (Grèce) est d'avis qu'il faut s'en tenir au système adopté pour la Convention sur les relations diplomatiques. Sa délégation ne peut donc pas appuyer les propositions des Etats-Unis et de la Suisse, et elle se rallie à la proposition de la Belgique et de l'Inde et du Ghana.

31. M. BOUZIRI (Tunisie) rappelle que son pays n'a jamais accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends. Il ne saurait donc la reconnaître pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Par conséquent, la délégation tunisienne votera contre les propositions des Etats-Unis et de la Suisse mais appuiera la proposition de la Belgique et de l'Inde et du Ghana.

32. M. KRISNA RAO (Inde) estime que la reconnaissance obligatoire de la juridiction de la Cour internationale de Justice n'offre pas une solution pratique.

Il fait un bref historique de la question depuis la Conférence de San Francisco, au cours de laquelle les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique s'opposèrent à une extension de la juridiction de la Cour. Ainsi, aucune conception précise et généralement acceptée du droit international positif ne fut élaborée et l'on aboutit à la rédaction de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Actuellement, sur cent dix Etats membres, une quarantaine seulement reconnaissent l'obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour. En cette matière, trop de hâte nuirait au résultat final et l'on risquerait, en cherchant à confirmer dans la Convention le caractère obligatoire de cette juridiction, d'empêcher un grand nombre d'Etats d'y adhérer.

33. M. Krishna Rao a toujours été convaincu de la nécessité de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et il conteste le bien-fondé de maints arguments invoqués à l'encontre de cette reconnaissance. Toutefois, il ne pense pas que le Conférence soit le lieu indiqué pour débattre un tel problème. C'est pourquoi la meilleure solution consisterait à adopter un protocole de signature facultative distinct de la convention elle-même. Tel est en substance le contenu de la proposition commune, du Ghana et de l'Inde et de la proposition de la Belgique que M. Krishna Rao espère voir adopter par la Commission en dépit de la sympathie qu'il porte aux deux autres propositions, notamment à celle de la Suisse.

34. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation serait en mesure d'accepter l'une ou l'autre des trois propositions en cours d'examen. La proposition des Etats-Unis notamment est parfaitement conforme à la politique du Royaume-Uni qui a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, dans de nombreux traités, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour en ce qui concerne un grand nombre de différends. Mais malheureusement, de nombreux membres de la collectivité internationale ne sont pas encore prêts à accepter cette juridiction. C'est pourquoi, au cas où la proposition des Etats-Unis serait rejetée, il faudrait choisir entre la proposition de la Suisse et celle des trois pays. Or, la proposition de la Suisse présente un certain nombre d'inconvénients en ce qu'elle envisage notamment une procédure trop compliquée aux fins de la Convention. En particulier, le délai de six mois à l'issue duquel les parties qui ne seraient pas parvenues à un accord sur le mode d'arbitrage de leur différend pourraient faire appel à la Cour Internationale de Justice, n'est pas satisfaisant.

35. Aussi, M. Evans préfère-t-il, en fin de compte, un protocole distinct à la proposition suisse sous sa forme actuelle. Toutefois, si la délégation suisse acceptait de remplacer le premier paragraphe de sa proposition par le texte des Etats-Unis, il pourrait l'appuyer; dans le cas contraire, il devra s'abstenir de voter. Toutefois, en dernier recours, la délégation du Royaume-Uni se prononcerait en faveur d'un protocole distinct.

36. M. RUEGGER (Suisse) précise que sa délégation a emprunté le contenu du paragraphe 1 de sa propo-

sition à des conventions internationales existantes, mais qu'elle est tout à fait prête à lui substituer le texte proposé par les Etats-Unis qui ne prévoit aucune échappatoire.

37. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) rappelle que la Conférence de 1961 s'est heurtée à la même difficulté et il rend hommage à toutes les délégations qui ont prouvé leur désir légitime de paix et de concorde en défendant la cause de la juridiction obligatoire. Le représentant du Mali a fait observer qu'il fallait harmoniser les exigences de la souveraineté nationale avec celles d'une juridiction internationale obligatoire. Or, s'il est vrai que l'on peut demander à des Etats de renoncer à une parcelle de leur souveraineté dans l'intérêt de la justice internationale, encore faut-il qu'ils ne se trouvent pas de ce fait soumis à la volonté unilatérale d'un Etat avec lequel ils sont en litige. Telle serait précisément la conséquence regrettable de la clause que contient la proposition des Etats-Unis.

38. Quant à la proposition de la Suisse, M. de Erice y O'Shea pense, comme le représentant du Royaume-Uni, que la procédure de recours et les délais prévus entraîneraient des complications inutiles. Il est vrai que la proposition suisse laisse aux Etats la faculté de faire des réserves, mais cette même faculté ne peut que nuire à la structure de la convention et à la cohésion souhaitable entre ses signataires. Aussi ne pourra-t-il se prononcer en faveur de cette proposition.

39. Le représentant de l'Espagne reste convaincu de l'utilité de la Cour internationale de Justice et de la nécessité de reconnaître sa juridiction, mais, pour l'instant, le protocole de signature facultative déjà adopté pour la Convention de Vienne de 1961 et proposé à nouveau par la Belgique, le Ghana et l'Inde, est la meilleure solution. En effet, les Etats qui se verraient contraints de faire des réserves si l'on adoptait la proposition suisse n'auront qu'à s'abstenir de signer le protocole. Cette solution aurait l'avantage d'être acceptable pour la majorité, notamment pour ceux des Etats d'Amérique latine qui n'ont pu accepter la notion de juridiction obligatoire même dans le cadre de l'Organisation des Etats américains. En d'autres termes, il importe de laisser à tous les Etats qui se verraient dans l'obligation de formuler des réserves la possibilité de ratifier la Convention.

40. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que la proposition des Etats-Unis reprend une idée qui a été condamnée en 1961 par la majorité des délégations, car elle infirme le principe essentiel de l'égalité des droits entre les Etats. En effet, un différend ne devrait être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties intéressées. La formule du protocole a l'avantage de respecter l'opinion de la majorité, tout en permettant à ceux qui sont partisans d'une juridiction obligatoire de s'y soumettre en signant ledit protocole. La délégation de la RSS d'Ukraine votera donc contre les propositions des Etats-Unis et de la Suisse et invite instamment les délégations à ne pas s'écarter de l'heureux précédent de la Conférence de 1961 et de voter en faveur de la proposition de la

Belgique et de l'Inde et du Ghana. Il pense même que la délégation des Etats-Unis épargnerait des difficultés inutiles à la Conférence et assurerait la bonne entente qui doit présider à ses travaux en retirant sa proposition.

41. M. BARTOŠ (Yougoslavie) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni; pour la délégation yougoslave, les trois propositions sont acceptables. La Yougoslavie est partie à une vingtaine de conventions internationales conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui toutes comportent une clause relative à la juridiction obligatoire de la Cour. Il approuve donc dans son principe la proposition des Etats-Unis, ainsi que celle de la Suisse, bien que cette dernière présente certains inconvénients, notamment la nécessité d'attendre qu'un délai de six mois se soit écoulé avant que la partie en cause puisse demander à la Cour de trancher le litige, et la possibilité, pour les Etats, de faire des réserves qui risquent de les mettre dans une situation gênante. Il serait donc plus pratique, en fin de compte, d'adopter un protocole de signature facultative ainsi que le proposent les trois délégations. D'ailleurs la solution qu'elles proposent est conforme à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice telle qu'elle ressort de son avis consultatif à propos des réserves formulées à la Convention sur le génocide². La Yougoslavie qui a signé et même déjà ratifié celui de 1961 n'exclut pas pour autant la possibilité du choix d'une procédure conforme aux désirs des autres parties aux conventions qu'elle a elle-même signées. En résumé, la délégation yougoslave votera contre les propositions des Etats-Unis et de la Suisse et pour celle des trois pays.

42. M. GUNewardENE (Ceylan) partage l'avis du représentant de l'Inde. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition des Etats-Unis, sa délégation estime qu'un débat général sur la question de la reconnaissance d'une juridiction obligatoire est inopportun et ne saurait faciliter les travaux en cours. Il s'agit essentiellement, en effet, d'adopter une convention sur les relations consulaires et, à cette fin, de trouver la formule la plus généralement acceptable.

43. La proposition de la Suisse est un compromis louable mais présente l'inconvénient de mettre plus de la moitié des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'obligation de formuler des réserves expresses. C'est pourquoi, dans l'intérêt de la justice et de la bonne entente, la délégation de Ceylan prie instamment les représentants des Etats-Unis et de la Suisse de retirer leurs propositions afin que la Commission puisse prendre une décision unanime.

44. M. GUEORGUIEV (Bulgarie) souligne que la Commission du droit international n'a pas jugé bon de prévoir une clause d'arbitrage obligatoire dans son projet, ce qui signifie qu'elle a tenu compte des difficultés soulevées par le problème lors de la Conférence de 1961. L'élimination de cette clause est encore

² C.I.J., Recueil 1951.

plus justifiée dans le cas de la convention en cours d'examen. L'arbitrage mettant en cause le principe de la souveraineté des Etats, il importe de ne pas l'assortir d'impératifs inacceptables, et de laisser aux parties au différend le soin de choisir la procédure qui leur agréée. La délégation bulgare votera donc en faveur d'un protocole séparé, et contre les propositions des Etats-Unis et de la Suisse.

45. M. JELENIK (Hongrie) partage l'avis de ceux qui ont critiqué les propositions de la Suisse et des Etats-Unis. Sa délégation prend en l'occurrence la même position qu'en 1961 en préconisant de respecter le principe fondamental de l'acceptation volontaire de la juridiction de la Cour. C'est pourquoi, elle votera une fois encore en faveur d'un protocole de signature facultative.

46. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) estime que la proposition des Etats-Unis offre la solution la plus simple et il l'appuiera d'autant plus volontiers que la politique traditionnelle des Pays-Bas est fondée sur la reconnaissance universelle du droit et de la justice qui doivent être fondés sur les décisions d'un tribunal. La Commission a rejeté l'idée que les Etats parties à la Convention pourraient conclure des traités incompatibles avec les dispositions de cette dernière. Cette décision aura pour conséquence de rendre beaucoup plus graves les différends qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'application d'une convention aussi rigide, et il serait donc logique que la clause relative au règlement des différends fasse partie intégrante de la Convention. Le fait que la question de la juridiction obligatoire n'ait pas été réglée lors d'une précédente conférence pour la codification du droit international n'infirme pas cet argument, et le fait qu'un grand nombre d'Etats ne soient pas disposés à reconnaître la juridiction obligatoire stipulée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de justice n'est pas un argument valable que l'on puisse invoquer contre l'inclusion d'une clause relative au règlement judiciaire obligatoire des différends dans la Convention, car cette clause serait conforme aux dispositions du paragraphe 1 du même article, par lesquelles tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont liés. Dans ces conditions, M. Van Santen ne parvient pas à comprendre les objections soulevées par certains petits Etats, pour lesquels l'application des règles de droit par les tribunaux a une telle importance.

A son avis, la seule différence entre la proposition suisse et la proposition de protocole séparé est que, dans le premier cas, c'est le refus, sous forme d'une réserve, de la juridiction obligatoire qui est exceptionnel alors que, dans le second cas, c'est l'acceptation de cette juridiction qui constitue l'exception. Pour le spécialiste de droit international, la proposition suisse est donc la plus appropriée. A ce sujet, M. Van Santen ne peut partager l'opinion du représentant de l'Espagne sur la question des réserves, car il estime que le fait de reléguer cette question dans un protocole séparé équivaut en fait à une réserve imposée à toutes les par-

ties. La question du règlement des différends relatifs à la Convention est de la plus haute importance et il prie instamment la Commission d'adopter au moins la proposition de la Suisse au cas où il lui serait vraiment impossible de voter celle des Etats-Unis.

M. WU (Chine) estime que la proposition des Etats-Unis est la meilleure, car elle prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice à laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient avoir recours aussi souvent que possible. Il est vrai que maints d'entre eux ne reconnaissent pas la juridiction obligatoire de la Cour, mais, étant donné que les différends auxquels l'interprétation de la Convention pourrait donner lieu ne seront jamais de nature à mettre en jeu des principes fondamentaux, l'occasion serait particulièrement favorable pour faire un premier pas vers la reconnaissance universelle de la juridiction de la Cour internationale et favoriser ainsi le progrès et le développement du droit international. La République de Chine a accepté cette juridiction dès le début et votera sans réserve en faveur de la proposition des Etats-Unis (L.70).

M. EL KOHEN (Maroc) demande que le vote sur les diverses propositions soit différé afin de permettre à certaines délégations de recevoir les instructions de leurs gouvernements concernant la proposition de protocole de signature facultative dont la Commission vient d'être saisie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1963, à 10 h. 15

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

CLAUSE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des propositions concernant la clause relative aux différends présentées par les Etats-Unis d'Amérique (L.70) et la Suisse (L.161) et des projets de protocoles de signature facultative proposés par la Belgique (L.162) et par le Ghana et l'Inde (L.163).

2. M. KRISHNA RAO (Inde) demande que la proposition conjointe du Ghana et de l'Inde soit mise aux voix en premier lieu.

3. M. RUEGGER (Suisse) s'oppose à l'adoption de la motion présentée par le représentant de l'Inde. La Conférence est un organe juridique qui discute de la codification du droit international; à ce titre, elle doit aborder les questions juridiques sans passion.